

RÈGLEMENTATION CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT



Principales dispositions du règlement et du Code de la sécurité routière



Toute ville ou municipalité a les pouvoirs de régir la circulation routière sur les chemins publics dont l'entretien est sous sa responsabilité et d'autres activités dans les rues, sur les trottoirs et sur les places publiques. Entre autres, il est possible de garer son véhicule dans la rue à condition, bien sûr, de respecter la réglementation en vigueur.

À cet effet, puisque la Municipalité de McMasterville veille au respect de plusieurs règlements municipaux destinés à protéger la santé, la sécurité et la tranquillité de ses citoyens, elle désire rappeler les principales dispositions et interdictions de la réglementation à cet égard ainsi que celles contenues dans le *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., chap. C-24.2).

SIGNALISATION

- Il est défendu d'endommager, de déplacer, de masquer ou d'enlever toute signalisation installée.
- Il est défendu de placer ou de faire placer, de garder ou maintenir, sur un immeuble possédé ou occupé, un auvent, une bannière, une annonce ou toute autre obstruction de nature à entraver la visibilité d'un signal de circulation. Il est en outre défendu de conserver des arbustes ou des arbres dont les branches ou les feuilles masquent en tout ou en partie la visibilité d'un signal de circulation.

CIRCULATION

- Il est interdit aux camions, tracteurs ainsi qu'aux ensembles de véhicules routiers de circuler sur les chemins publics ou partie de chemins publics de la Municipalité. Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules de service ainsi qu'aux véhicules qui doivent circuler sur ces chemins pour effectuer un travail, une livraison ou un chargement, à la condition qu'ils empruntent le trajet le plus court.
- Il est interdit de conduire, d'immobiliser ou de pousser un véhicule routier dans un parc, un terrain de jeu, un passage pour piétons ou sur la partie gazonnée d'un chemin public. Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules utilisés pour l'entretien de ces lieux.



STATIONNEMENT ET IMMOBILISATION

- Il est interdit de stationner un véhicule routier sur les chemins publics entre 2 heures et 7 heures, du 15 novembre d'une année au 15 avril de l'année suivante



Il est interdit de stationner pendant plus de soixante (60) minutes dans les chemins publics ou partie de chemins publics, sauf quelques exceptions, un camion, un ensemble de véhicules routiers, un véhicule d'hiver, un tracteur, un autobus, un minibus, une remorque, une semi-remorque ou un essieu amovible non attaché à un véhicule capable de le déplacer, sauf le temps strictement nécessaire pour effectuer un travail, un chargement ou une livraison.

- Le stationnement des roulottes dans les chemins publics est interdit.
- Il est interdit de laver un véhicule routier dans un chemin public, un stationnement municipal ou un passage pour piétons.

AUTRES DISPOSITIONS

- Dans l'ensemble de la Municipalité, les propriétaires sont tenus de couper leurs branches à une hauteur de 3,5 mètres au-dessus des trottoirs et 4 mètres au-dessus de la surface de la rue.
- Il est interdit d'utiliser un chemin public pour y pratiquer des jeux ou des sports.
- Il est interdit au conducteur d'un véhicule routier de faire du bruit lors de l'utilisation de son véhicule, soit par le frottement accéléré ou le dérapage des pneus sur la chaussée, soit par un démarrage ou une accélération rapide, soit par l'application brutale et injustifiée des freins, soit en faisant tourner le moteur à une vitesse supérieure à celle prévue lorsque l'embrayage est au neutre, et il est de plus interdit de klaxonner inutilement et d'une manière excessive.

VITESSE ET CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

- Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant trente kilomètres à l'heure (30 km/h) sur les chemins publics ou parties de chemins publics désignés comme « zones scolaires » entre 8 heures et 17 heures et dans les « zones de terrains de jeux » en tout temps.
- Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 50 km/h dans une agglomération, sauf sur les chemins à accès limité.
- Nul ne peut immobiliser un véhicule routier à moins de 5 mètres d'une borne-fontaine et d'un signal d'arrêt.
- Nul ne peut immobiliser un véhicule routier à moins de 5 mètres d'un poste de police ou de pompiers ou à moins de 8 mètres de ce bâtiment lorsque l'immobilisation se fait du côté qui lui est opposé.



N.B. : Les dispositions contenues dans le présent article n'ont aucune valeur légale. En cas de contradiction entre les informations de ce document et des règlements de la Municipalité de McMasterville, ces derniers prévalent.